

VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 780-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 780-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 780, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **AJOUTER AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, UN CALIBRE MINIMAL À RESPECTER LORS DE LA PLANTATION D'ARBRE DE REMPLACEMENT ET À LA PLANTATION D'ARBRE POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage numéro 780 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la Ville de Pincourt ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt est soucieuse de conserver son couvert forestier et d'un nombre maximal d'arbres sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 13 mars 2018 sous le numéro 2018-03-119 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 28 mars 2018, sous le numéro 2018-03-123;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2018, sous le numéro 2018-05-198, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le règlement de zonage numéro 780, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite du sous-alinéa 2° de l'article 81, le sous-alinéa 3° suivant :

3° Dans le cas où, à la suite de l'abattage autorisé par un permis de la ville, un remplacement doit être effectué, ou lors de l'aménagement d'un terrain d'une nouvelle construction où le ratio imposé ne soit pas atteint, les arbres devront posséder le calibre suivant :

- a) Le diamètre minimal de l'arbre devra être de 37,5 millimètres à 1,2 mètre du sol ;
- b) La hauteur minimale de l'arbre devra être de 1,83 mètre.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

M^e ETIENNE BERGEVIN BYETTE, DGA ET GREFFIER